

QUESTIONS/REPONSES

EN VUE DE LA CREATION D'UNE ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE

A AULUS LES BAINS

Questions d'ordre général :

Quels sont les buts de l'association foncière pastorale ?

Dans les territoires de montagne, la propriété foncière est, en général, morcelée en de nombreuses petites parcelles qui appartiennent à un grand nombre de propriétaires dont un grand nombre n'habitent plus sur la commune.

Pour pallier à ces problèmes de morcellement, l'AFP rassemble l'ensemble des parcelles d'un périmètre défini pour s'occuper de la gestion agricole et pastorale des terrains : constitution d'unités d'exploitation et de pâturages, stables et structurées, louées à des agriculteurs, réalisations d'aménagements pastoraux dans le but d'améliorer et d'entretenir les terrains.

L'AFP peut permettre de conforter les agriculteurs locaux et /ou d'installer un nouvel agriculteur sur la commune.

Existe-t-il différents types d'AFP ?

Il existe deux types d'AFP :

- L'AFP libre, créée avec l'accord unanime et volontaire des propriétaires. Elle est surtout adaptée aux territoires de faibles surfaces où il y a un nombre restreint de propriétaires, tous identifiables et joignables pour donner un accord écrit. Il en existe surtout en zone de coteaux.
- L'AFP autorisée par arrêté préfectoral est constituée suite à une enquête publique et une consultation des propriétaires. Le préfet autorise une AFP si les conditions de majorité sont réunies :
 - Soit 50% au moins des propriétaires apportant 50% au moins de la surface du périmètre, sont favorables au projet
 - **Soit, si une collectivité (commune) participe au projet en apportant des terrains, seule la majorité des surfaces apportées favorablement est suffisante. C'est le cas sur le projet d'AFP d'AULUS car le périmètre inclut des terrains communaux.**

Quelle durée ?

Une AFP est en générale créée pour 15 ans. Les conventions pluriannuelles de pâturage (contrat de location) signées avec les agriculteurs durent 5 ans au minimum.

Qui rédige les statuts d'une AFP ?

Des statuts types (cf. document joint) ont été établis par l'administration, la Direction Départementale des Territoires, conformément aux textes en vigueur :

- l'Ordonnance n°2004.632 du 01/07/2004
- Décret n°2006-504 du 03/05/2006
- Code Rural et de la pêche maritime :
Livre 1 Titre III Chapitre I Articles L131.1 et L135-1 à L135-12
Livre 2 Titre III Chapitre V Articles R131-1 et R135-2 à R135.9

Il sera précisé dans ces statuts :

- Le nom et l'adresse du siège social de l'AFP.
- La durée de l'AFP.
- Le nombre de membres du syndicat : 4 ou 6 titulaires / suppléants.

L'AFP est-elle uniquement une association de propriétaires fonciers ?

Oui, l'AFP est uniquement une association syndicale de propriétaires.

Son objet est « le maintien d'une activité agricole et pastorale extensive de nature à protéger le milieu naturel et les sols, à sauvegarder la vie sociale, en assurant ou en faisant assurer la mise en valeur pastorale ou agricole et accessoirement forestière des fonds. » (Article 3 des statuts)

Son statut se rapproche de celui des ASA (Associations Syndicales Autorisées). En aucun cas, il ne s'agit d'une association type loi 1901.

- **si oui, le propriétaire devra-t-il acquitter une cotisation ?**

Il n'y a aucune cotisation à acquitter par les propriétaires, ni aucune contribution financière.

Quel intérêt pour un propriétaire, d'adhérer à une AFP ?

- L'AFP, un relais entre le propriétaire et l'agriculteur :

Le propriétaire met à disposition ses terrains à l'AFP qui les loue à un agriculteur par convention pluriannuelle de pâturage d'au moins 5 ans. En cas de problème, il peut en référer au président de l'AFP ou aux autres membres du syndicat.

- Vers une remise en valeur et une réouverture des terrains :

L'AFP peut demander des subventions pour réaliser des parcs, débroussailler... Cela facilitera le nettoyage et l'entretien des terrains des propriétaires. Un agriculteur qui maîtrise le foncier pourra s'investir de manière durable sur le terrain : pâturage, parcs, débroussaillage... S'il n'est pas assuré de conserver le foncier loué/prêté, il s'investira moins dans la remise en état des terrains.

Toutefois, il ne faut pas oublier qu'il faut beaucoup de temps et de travail de la part des agriculteurs pour remettre en valeur de grandes surfaces abandonnées depuis longtemps et que tous les terrains ne pourront pas faire l'objet d'une reconquête.

- Le propriétaire reste propriétaire de ces terrains, peut vendre à tout moment, reste propriétaire des bois et des fruits du bois.
- Il peut bénéficier d'un dégrèvement partiel de la taxe foncière.

Qui gère l'AFP ? Un SYNDICAT ?

Les deux organes administratifs de l'AFP sont :

- L'assemblée générale des propriétaires : Elle réunit tous les propriétaires et copropriétaires des parcelles du périmètre de l'AFP. Elle se réunit au moins une fois tous les deux ans ou plus souvent si cela s'avère nécessaire. Ses attributions principales sont :

- L'élection des membres du syndicat.
- Le vote des projets de travaux d'améliorations pastorales.

- Le syndicat de l'AFP est composé de 4 ou 6 membres titulaires et autant de suppléants. Il se réunit autant de fois que cela s'avère nécessaire ; il s'agit effectivement de l'organe qui gère au quotidien l'association foncière pastorale. Notamment, il votera pour :

- L'élection du président et du vice-président de l'AFP.
- Le budget et le compte administratif de l'AFP. (Rappel : Dans une AFP autorisée c'est le percepteur qui est le comptable chargé de valider les comptes et les budgets). Le budget est voté par le syndicat et présenté en assemblée générale à tous les propriétaires.
- Les attributions de terrains et les conditions de location (durée et montant).
- A tout moment, un propriétaire peut faire remonter un problème au président de l'AFP qui pourra réunir le syndicat pour en discuter et prendre des décisions et, éventuellement, décider de réunir l'assemblée générale.

- Le président, secondé par le vice-président, qui peut ponctuellement le remplacer, est le représentant de l'AFP auprès de diverses instances : perception, commune, fédération pastorale. Il est chargé de faire appliquer les décisions du syndicat qui, généralement, le mandate pour signer les documents relatifs au fonctionnement de l'AFP.

Comment sont régies les relations entre les propriétaires fonciers et les exploitants, à qui sont attribuées les parcelles de terrain ?

Existe-t-il un contrat ou une convention de mise à disposition, et y-a-t-il redevance ?

Le syndicat de l'AFP, composé de propriétaires de l'AFP, attribue les terrains à un ou plusieurs agriculteurs.

Il décide de la signature des conventions pluriannuelles de pâturage entre l'AFP et les agriculteurs pour au moins 5 ans et à un prix déterminé par le syndicat. En règle générale, il est décidé de faire payer un montant peu élevé de loyer (quelques euros par hectare) pour que l'agriculteur concentre ses efforts et ses moyens sur la remise en valeur des terrains. Le montant de ce loyer servira au fonctionnement de l'AFP.

A la convention pluriannuelle de pâturage est annexée une liste de parcelles précises avec le nom des propriétaires qui correspondent au terrain attribué à l'agriculteur.

Lorsqu'un propriétaire a un problème avec un agriculteur sur des terrains dont il est propriétaire, il doit en référer au président ou à un membre du syndicat pour que cela soit mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion du syndicat. Selon le cas, cela peut faire l'objet d'une réunion spécifique et rapide sur ce point.

Qui décide du partage du périmètre de l'AFP entre les divers éleveurs et comment sont affectées les parcelles ?

Comme dit plus haut, c'est le syndicat de l'AFP qui décide de l'attribution des terrains. Le syndicat travaille sur la base d'études et de propositions techniques élaborées avec les agriculteurs et les propriétaires. Le/la technicien(ne) de la fédération pastorale fera la synthèse des différentes demandes en terme de foncier et donnera un point de vue technique sur ces attributions (adéquation entre projet agricole et surface demandée/attribuée.)

Est-ce que de nouveaux agriculteurs peuvent entrer dans l'AFP à n'importe quel moment ou seulement à la création ?

Un nouvel agriculteur qui veut être attributaire de terrains dans l'AFP doit faire sa demande au président de l'AFP. La demande sera étudiée par le syndicat de l'AFP.

Cela peut se faire à tout moment de l'existence de l'AFP. Cependant, une fois les conventions pluriannuelles de pâturage (minimum 5 ans) signées, le syndicat ne pourra pas les modifier sans l'accord de celui qui a signé la convention.

Le syndicat de l'AFP doit trouver l'équilibre entre :

- Examiner les demandes pour tout projet agricole.
- Assurer à l'agriculteur la maîtrise de manière durable de l'utilisation du foncier (via les conventions pluriannuelles de pâturage) ce qui lui permet d'assurer la pérennité de son exploitation.

Peut-on exclure un exploitant, si les termes du contrat, ne sont pas respectés ?

Le modèle type de convention pluriannuelle de pâturage, élaboré avec les services de l'état, conformément à l'arrêté préfectoral fixant les règles pour établir ces conventions, prévoit :

- La dénonciation de la convention par l'AFP ou l'agriculteur huit mois avant la fin de la convention.
- La résiliation de la convention en cas de manquement par le preneur de ces obligations. Le délai est de un mois après mise en demeure.

Quels sont les moyens de l'Association ?

Bénéficie-t-elle de subventions du Conseil Départemental, de la Région, l'Etat, l'Europe ... ?

- A sa création, l'AFP bénéficie d'une aide au démarrage venant de l'Etat, dont le montant est fonction de sa surface.

A AULUS, pour un projet de 249 hectares, l'aide s'élèvera à 7 600 €. Cette aide constituera le fond de trésorerie de l'AFP pour son fonctionnement.

- Lorsqu'un projet d'améliorations pastorales (clôtures, débroussaillage, clôtures) est voté en assemblée générale, l'AFP peut demander des subventions à hauteur de 70% du projet.

Si le dossier est sélectionné dans le cadre d'un appel à projet régional, il sera subventionné par l'Europe (FEADER) avec un cofinancement venant de l'Etat ou de la région ou du département (variable selon les projets).

Peut-elle recourir à un emprunt et dans ce cas, engage t- elle ses membres ?

L'AFP peut recourir à un emprunt pour payer les factures de travaux d'améliorations pastorales car le versement des subventions ne se fait que sur présentation de factures acquittées. Cet emprunt « court terme » sera accordé par la banque uniquement sur présentation de l'accord de subvention.

L'AFP veillera à ce que l'emprunt soit le plus court possible : maximum 18 mois pour réaliser et payer les travaux. L'AFP paiera sur ses fonds propres les intérêts d'emprunt (entre 200 et 500 € en général), les propriétaires membres de l'AFP, non exploitants, n'auront rien à payer.

Des AFP sont créées en Ariège depuis 1974 et chaque année plusieurs programmes de travaux sont réalisés. Aucun propriétaire n'a jamais eu à payer pour des dettes contractées par l'AFP.

L'exploitant des parcelles, paait-il une redevance ?

Dans la convention pluriannuelle de pâturage, il est précisé le montant à l'hectare payé par l'agriculteur. Comme expliqué plus haut, le montant des loyers est relativement faible (quelques euros par hectare) pour que l'agriculteur s'investisse avant tout dans la remise en état des terrains.

Les loyers sont versés à l'AFP pour couvrir ses frais de fonctionnement.

Démarches et calendrier de création d'une AFP

Peut-on présenter les démarches successives pour constituer une AFP ?

- **Avant projet (déjà réalisé sur la commune d'AULUS)** : délibération de la commune pour la réalisation d'un diagnostic foncier par la Fédération Pastorale de l'Ariège, diagnostic effectif (rencontre agriculteurs, visites de terrain...), définition d'un périmètre de projet, réunion d'information des propriétaires, délibération de la commune sur la création de l'AFP.
- **Montage du dossier d'enquête publique et transmission à la DDT** : 15 jours.
- **Instruction du dossier d'enquête publique / Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête et convocation à l'assemblée générale constitutive** : 1,5 mois.
- **Enquête publique** : 20 jours.
- **Présence du commissaire enquêteur en mairie** : 3 jours.
- **Rédaction du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur / Assemblée générale constitutive** : 1 mois
- **Transmission dossier autorisation à la DDT / Instruction / Arrêté préfectoral d'autorisation de l'AFP** : 1 mois.
- **1^{ère} Assemblée générale / 1^{ère} réunion du syndicat / nomination du comptable** : 2 mois.

4 mois

Travaux réalisés dans le cadre d'une AFP.

Qui décide des actions à mener, des investissements à faire, au sein de l'AFP ? Et comment ?

Comme déjà évoqué plus haut, l'assemblée générale des propriétaires vote les programmes de travaux à la majorité des voix présentes ou représentées en assemblée générale.

Le syndicat de l'AFP décidera de l'attribution des terrains, de la durée et du montant des conventions pluriannuelle de pâturage, à la majorité des membres présents ou représentés.

Comment se répartit la charge financière des divers travaux d'aménagement ?

Comme déjà précisé plus haut, les travaux d'améliorations pastorales (clôtures, débroussaillage, abreuvement, accès) peuvent être subventionnés à 70% (suite à une sélection régionale) ; les 30% restants sont à la charge des agriculteurs qui bénéficient des travaux.

Ils peuvent faire eux-mêmes une partie des travaux, ce qui peut couvrir tout ou partie de la part dont ils sont redevables.

Comment seraient financés les travaux à effectuer et non couverts par les aides des Collectivités ?

Les agriculteurs peuvent entreprendre ou financer eux-mêmes des travaux sur les terrains dont ils sont locataires.

L'AFP a peu de moyens pour autofinancer des travaux, cela peut se faire ponctuellement pour de petits investissements : abreuvoirs, postes électriques....

La gestion de l'AFP, au quotidien, sera faite par le comptable du TRESOR PUBLIC :

- **Qu'elle sera le montant de la redevance de fonctionnement, à verser au TRESOR PUBLIC ?**

Les perceptions ne demandent pas de redevances aux AFP pour leur service. Par contre, dans la plupart des cas, ce sont les communes qui établissent le compte administratif et le budget de l'AFP et qui font le lien avec la perception.

Globalement, les comptes d'une AFP comportent peu de lignes et sont très simples. Des éléments chiffrés, notamment concernant les travaux seront communiqués par le technicien de la fédération pastorale.

Qui sera propriétaire des constructions réalisées par l'AFP (ex : passerelles, bergeries) ?

- Les travaux d'améliorations pastorales peuvent comprendre uniquement : clôtures, débroussaillage, points d'abreuvement ou adduction d'eau potable pour un bâtiment agricole, accès à vocation pastorale. L'AFP pourra donc être propriétaire de clôtures, captages, points d'abreuvement. L'entretien de ces équipements est à la charge de l'agriculteur qui les utilise.
- Les bâtiments agricoles (bergerie, étable, hangar de stockage) sont des investissements individuels à la charge des agriculteurs, qui peuvent avoir accès à des aides spécifiques pour la construction. Pour bâtir, le plus simple est que l'agriculteur achète le terrain, qui peut être

inclus dans l'AFP et fasse son bâtiment dessus. L'agriculteur restera propriétaire du terrain et du bâtiment.

Liberté des propriétaires fonciers.

Un propriétaire d'une parcelle incluse dans une AFP, peut-il toujours y avoir accès librement, pour cueillir les fruits et les champignons, chasser, couper son bois, y faire son jardin, disposer des granges ?

- « Les propriétaires conservent l'utilisation des bois présents sur leurs parcelles (bois de chauffage, fruitiers) ainsi que l'utilisation des menus fruits. » (Article 4 des statuts)
- L' (ou les) association(s) des chasseurs garde(nt) leurs prérogatives comme avant.
- Les projets de clôture mis en place par l'AFP prévoient des passages au niveau des pistes, sentiers pour les propriétaires, chasseurs, randonneurs...
- Les granges (parcelles cadastrées en sol) ne sont pas incluses dans l'AFP, les propriétaires en disposent comme ils le souhaitent.
- Les jardins privatifs existants (jardins d'agrément ou jardins potagers à usage individuel) ne sont pas inclus dans l'AFP, car ils ne sont pas considérés comme des terrains à vocation agricole ou pastorales. Si de nouveaux jardins se mettaient en place, il faudrait enlever tout ou partie de la parcelle de l'AFP.

Une parcelle incluse dans une AFP ou une grange, peut-elle être vendue à quelqu'un qui n'est pas agriculteur ?

Un propriétaire peut vendre son terrain ou sa grange à tout moment à qui il le souhaite. Si la vente concerne un terrain inclus dans l'AFP, le notaire doit en informer le nouvel acheteur. A défaut, c'est au vendeur de le faire et de préciser si le terrain est loué par convention à un agriculteur.

Serait-il possible d'inclure une surface de terrain autour de la grange, hors usage pastoral ?

Oui, c'est au syndicat de trouver une entente entre propriétaire et éleveur pour définir la limite entre partie privative et partie agricole et de décider des attributions de terrains en fonction de cette entente.

Quid de la liberté du propriétaire foncier, sachant que le Syndicat gère l'AFP ; celui-ci peut-il s'opposer à la vente du dit bien et dans quelles conditions ?

- **Cette décision peut-elle entrer dans le cadre juridique de l'AFP ou laissée au libre arbitre du Syndicat ?**

L'AFP (syndicat, assemblée générale) n'a pas à intervenir dans la vente de terrains. Les propriétaires sont libres de vendre leur terrain quand ils le veulent, à qui ils veulent.

Certaines parcelles seront-elles réquisitionnées par l'AFP pour tracer des chemins d'accès, pour construire une bergerie, et dans ce cas, comment sont dédommagés les propriétaires ?

- Comme déjà précisé plus haut, les bâtiments agricoles ne sont pas construits par l'AFP mais par un agriculteur qui, en général, achète la parcelle à un propriétaire qui souhaite vendre avant de construire.

C'est la solution la plus avantageuse, car construire un bâtiment sur une parcelle dont l'agriculteur ne serait pas propriétaire se révèle très compliqué.

- Si l'AFP entreprend de tracer un accès, celui-ci sera présenté au vote de l'assemblée générale des propriétaires qui pourront donner leur avis et savoir si leur(s) terrain(s) est concerné.

Il n'y a pas de dédommagement prévu. La présence d'un accès est en général un avantage pour le propriétaire qui possède une parcelle sur le tracé (pour sortir du bois, accès à une grange...)

Un propriétaire peut-il demander à l'exploitant de maintenir en état sa grange, située sur une parcelle incluse dans l'AFP, sachant que les sols sont exclus du périmètre de l'AFP ?

L'AFP n'intervient pas sur cette question. L'agriculteur locataire des terrains autour de la grange n'est pas sensé entretenir le bâti. S'ils le souhaitent, les propriétaires devront voir directement avec l'agriculteur concerné si c'est possible et à quelles conditions.

LE VILLAGE ET LE PASTORALISME

Est-il raisonnable de relancer le pastoralisme, dans le contexte économique actuel ?

Le pastoralisme en Ariège est bien vivant. Les effectifs transhumés et le nombre d'exploitations transhumantes se maintiennent dans un contexte global agricole de diminution du nombre d'exploitations agricoles.

- **Concernant les estives** (pâturage d'été en haute montagne) :

Plus de 500 exploitations agricoles ariégeoises transhument, avec les effectifs suivants : 46 000 ovins, 11 000 vaches, 1 300 chevaux et 200 caprins. Les surfaces d'estive représentent 125 000 hectares (plus de 25% de la surface du département).

95% de ces surfaces d'estive sont organisées en 90 groupements pastoraux (associations d'éleveurs qui gèrent collectivement les surfaces d'estive) et 2 AFP d'estive.

Sur la commune d'AULUS, les surfaces d'estive sont gérées par deux groupements pastoraux :

- Le GP de Coumebière regroupe 7 éleveurs qui font transhumer 60 bovins, 1000 ovins, 17 chevaux.
- Le GP d'USTOU - Col d'Escots (qui utilise aussi des surfaces sur USTOU) regroupe 14 éleveurs avec 85 bovins, 470 ovins, 13 chevaux et 5 ânes.

- **Concernant les zones intermédiaires** (entre les villages et l'estive) et les zones de coteaux : 76 Associations Foncières Pastorales ont été créées depuis 1974.

Elles couvrent aujourd'hui un territoire de 25 500 hectares et comptent 6500 propriétaires adhérents. La dernière créée est l'AFP de Gestiers en décembre 2016 autour d'un projet d'installation de 2 jeunes agriculteurs en ovin viande transhumant et ovin lait avec transformation fromagère.

L'élevage en montagne, peut-il être rentable aujourd'hui ?

Les installations agricoles réalisées dans les associations foncières pastorales se font sur la base d'études économiques réalisées par la Chambre d'Agriculture. Si le projet d'un candidat s'avère ne pas être rentable, il est écarté.

Sur des terrains comme ceux du projet d'AFP d'AULUS, où se trouvent surtout des surfaces de parcours, les systèmes d'exploitation les plus rentables seront des systèmes transhumants (économie de fourrage pendant l'été) ou des systèmes à forte valeur ajoutée (vente directe / transformation fermière).

Il y a chaque année plusieurs installations dans des systèmes pastoraux qui s'avèrent rentable.

A ERCE, il y a au moins 10 agriculteurs à temps plein installés dans des systèmes pastoraux.

Cohabitation avec l'ours ?

La prédation impacte avant tout les estives du Couserans. Des prédatons sont aussi possibles plus bas, au niveau des exploitations agricoles. Cela constitue effectivement un phénomène de fragilisation des exploitations pastorales du Couserans. Néanmoins, il y a encore des installations agricoles en système transhumant qui continuent à être pérennes au niveau économique ;

L'intégration de l'AFP dans le parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises, peut-elle nous apporter des soutiens financiers ou autres ?

Le Parc Naturel Régional n'apporte pas de soutien direct aux AFP. Pour les agriculteurs, il y a la possibilité de souscrire à la « marque parc » pour leurs produits.

Une commune peut demander d'étudier la possibilité de réaliser une ouverture paysagère autour du village, laquelle est ensuite entretenue par un ou plusieurs éleveurs (pâturage des animaux).

Questions spécifiques au village :

Est-il opportun de créer une AFP sur la Commune d'AULUS LES BAINS ?

En zone de montagne, l'outil qui répond le mieux à la problématique de foncier agricole morcelé et en cours d'enfrichement est l'AFP. Ces deux problématiques sont très présentes sur AULUS, voilà pourquoi il semble opportun de constituer une AFP.

Qui est à l'origine de ce projet et se justifie t- il ?

Le diagnostic foncier réalisé par la Fédération Pastorale qui a permis de définir le périmètre d'AFP a démarré suite à une délibération du conseil municipal.

Avant cela, le projet SAGECE mené par le PNR et la Chambre d'Agriculture avait mis en évidence l'éventuel besoin de constituer une AFP sur la commune.

Auparavant, d'autres études avaient démontré la nécessité de réaliser une AFP sur la commune. Le projet n'avait pas abouti, faute de volonté du conseil municipal en place.

Quel serait le type d'AFP choisi pour AULUS ?

Etant donné le grand nombre de parcelles et de propriétaires, il s'agirait d'une Association Foncière Pastorale autorisée par arrêté préfectoral.

Quelle durée serait choisie ?

La durée choisie est de 15 ans. Cela peut être modifié.

Les « BRIGADES VERTES » interviennent-elles sur la Commune ?

- pour l'aménagement des chemins et sentiers.
- Très sollicitées par la communauté de commune, leur intervention sur notre commune dépendra de leur disponibilité.

Qu'elles seront les relations avec le Groupement Pastoral ?

- **partage de l'espace ?**

L'AFP et les Groupements Pastoraux (cf. plus haut) n'utilisent pas le même territoire de la commune.

Les Groupements Pastoraux louent des terrains communaux d'estive qu'ils gèrent de manière collective.

L'AFP est constituée sur les terrains privés et communaux situés entre le village et l'estive. Les terrains sont loués de manière individuelle à plusieurs agriculteurs et rattachés aux exploitations agricoles de chacun d'entre eux.

Les liens entre groupements pastoraux et AFP se feront à travers des éleveurs qui pourraient à la fois louer des terrains dans l'AFP et faire partie du GP pour la période estivale.

Fait à Foix, le 11 février 2017.

Anne-Sophie Tronc

Fédération Pastorale de l'Ariège

Pièces jointes au questionnaire (consultables en mairie)

- *Statuts types d'une association foncière pastorale autorisée.*
- *Exemple d'arrêté préfectoral d'autorisation d'une AFP.*
- *Arrêté préfectoral encadrant les conventions pluriannuelles de pâturage en Ariège.*
- *Convention Pluriannuelle de Pâturage type.*